

## BGE 24 II 620

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_II\\_620](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_620)

FR: ATF 24 II 620

IT: DTF 24 II 620

### Volltext

620 Civilrechtsplege. IV. Organisation der Bundesrechtsplege. Organisation judiciaire federaJe. 74. Art/Jt dlt 16 septembre 1898, dans la cause Rügger contre Scheimbel. Art. 95 SS. Org. judo fed., art. 192 SS. proc. civ. fed. Arrêt du Trib. fed. se déclarant incompetent Demande de . . . reVISION. - Admissibilité? - Tardivete? - Art. 43 org. judo fed. : demande de restitution pour inobservation d'un délai. A. - Par arrêt du 23 avril 1898 le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière, pour cause d'incompétence sur un recours de F. Rügger contre un jugement de la Cour d'assises de Neuchâtel, du 26 février 1898. Voir n° 34 du présent volume, page 273 ss. 1° - L'arrêt du 23 avril fut, à teneur des récépissés qui sont au dossier, communiqué à F. Rügger le 13 juin 1898. Par mémoire du 31 juillet, mis à la poste le 1<sup>er</sup> août, ce dernier a formé une demande de révision dans laquelle il conclut: 1° à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler son arrêt du 23 avril 1898; 2° reformer le jugement civil de la Cour d'assises de Neuchâtel du 26 février 1898. 3° déclarer valable et fait de bonne foi l'acte de vente et de transfert du 9 août 1897. Ses conclusions sont motivées comme suit: L'cession du 9 août 1897 ne s'applique pas du tout, ainsi que l'admet le Tribunal fédéral, aux droits successoraux. Selon cet acte dit que F. Scheimbet vend et transfère tous ses droits communié de son père, c'est afin de préciser la provenance pénultime de l'objet vendu. Mais le début de l'acte portant: « Vu que M. Barbier n'a pas donné suite à mes réclamations pour obtenir mes comptes, papiers et ma fortune, » désigne clairement comme IV. Organisation der Bundesrechtsplege. N° 74. 621 chose vendue la fortune ou les biens de F. Scheimbet se trouvant en mains et sous la gerance du notaire Barbier. La fortune du père Scheimbet a été attribuée à ses enfants mineurs et partagée après sa mort; l'acte d'inventaire et de partage a été homologué par la Justice de Paix de la Ohaut-de-Fonds le 21 novembre 1879. L'acte figure au dossier de la cause pénale, qui a servi pour la cause civile, avec les comptes de la tutelle des enfants Scheimbet du 9 septembre 1892 et du 13 décembre 1895. Le Tribunal fédéral n'a des lors pas apprécié les faits importants résultant de ces trois pièces et des énonciations de l'acte de vente lui-même, faits établissant que F. Scheimbet était propriétaire et non héritier des objets vendus. En outre, le Tribunal fédéral part du point de vue que la Cour d'assises de Neuchâtel a fondé son jugement sur l'art. 2400. comme droit cantonal subsidiaire. Or la Cour a appliqué cette disposition sans donner à entendre en aucune manière qu'elle l'appliquait comme droit cantonal subsidiaire et la partie adverse elle-même en avait réclamé l'application en tant que droit fédéral. F. Rügger cherche d'ailleurs à démontrer que le jugement de la Cour d'assises n'est pas justifié quant au fond. Enfin, pour le cas où sa demande serait tardive, il conclut à être relevé de cette informalité, attendu que le retard ne proviendrait pas de sa volonté, mais du retard de la correspondance de son conseil, dont il produit trois lettres des 9, 22 et 29 juillet 1898. Considérant en droit: 1. - La demande de révision est dirigée contre un arrêt par lequel le Tribunal fédéral s'est déclaré incompetent pour connaître d'un recours en réforme. Or l'opinion a été soutenue qu'aucune demande de

revision ne peut être formée, en vertu de l'art. 95 OJF., devant le Tribunal fédéral, contre de semblables arrêts, attendu que ceux-ci n'ont pas le caractère d'arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance de recours ; dans les cas de ce genre, le jugement cantonal resterait simplement en force et pourrait être attaqué par les moyens prévus par le droit cantonal. Mais cette manière de voir est en tous cas inadmissible lorsque le motif de révision réside non pas dans le contenu ou la genèse de la décision au fond (à l'égard de laquelle le jugement cantonal demeure en force), mais précisément dans le contenu ou la genèse de l'arrêt du Tribunal fédéral déclarant un recours irrecevable (par exemple dans le cas de l'art. 192, chiffre 1, lettre a Proc. civ. fed.). Les tribunaux cantonaux ne pouvant évidemment pas annuler des arrêts du Tribunal fédéral, il faut nécessairement, dans ces cas, qu'une voie de droit soit ouverte devant le Tribunal fédéral, et cette voie de droit ne peut être que celle de la révision. On pourrait, il est vrai, soutenir que les décisions en question ne sont pas des jugements au fond, qu'elles, pour cesser de produire leur effet, devraient être attaquées par la voie de la révision, mais de simples décisions de procédure, que le tribunal pourrait en tout temps révoquer, attendu qu'elles ne renferment pas de prononcé sur le fond, susceptible d'avoir force obligatoire au point de vue matériel, mais une pure décision de procédure sur la recevabilité d'un moyen de droit. Toutefois les décisions de cette nature revêtent un caractère obligatoire formel et ont pour conséquence que le jugement cantonal attaqué acquiert force obligatoire au point de vue matériel. Il faut donc admettre, en considération de leur effet matériel indirect, qu'elles ne peuvent pas être annulées purement et simplement, comme de simples ordonnances de procédure, mais doivent être attaquées par le moyen de la révision, dont les motifs revêtiront dans certains cas, il est vrai, un caractère particulier, eu égard au contenu des décisions dont il s'agit. Cette solution est d'ailleurs conforme à la manière dont les décisions déclarant irrecevable le moyen de la réforme ont été jusqu'ici envisagées par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2. - Si le moyen de la révision est recevable en principe contre l'arrêt du 23 avril 1898, en revanche la demande de révision apparaît comme tardive. L'instant fait valoir que le Tribunal fédéral n'aurait pas apprécié ou aurait apprécié d'une manière erronée des faits importants contenus dans les IV. Organisation der Bundesrechtsplege. N° 74. 623 pièces du dossier; il invoque donc le motif de révision prévu à l'art. 192, chiffre 1, lettre G Proc. civ. fed. Mais, à teneur de l'art. 193 de la même loi, ce motif de révision doit être présenté, sous peine de déchéance, dans le délai d'un mois dès la réception de l'expédition écrite du jugement. Or, dans le cas particulier, ce délai n'a pas été observé, attendu que l'expédition du jugement a été communiquée à l'instant le 13 juin 1898 et que la demande de révision n'a été expédiée que le 1<sup>er</sup> août. Il est vrai que l'instant conclut éventuellement à être relevé de la déchéance encourue. Mais cette demande de restitution apparaît d'emblée comme mal fondée. Elle doit être appréciée au regard de l'art. 43 OJF. ; les art. 69-72 Proc. civ. fed., applicables seulement à la procédure devant le Tribunal fédéral comme instance unique, ne peuvent entrer ici en considération. L'art. 95 OJF. dispose sans doute que les arrêts du Tribunal fédéral comme instance de recours peuvent être attaqués par la voie de la révision, conformément aux dispositions de la procédure civile fédérale. Mais il ne s'ensuit pas du tout que la restitution pour inobservation d'un délai soit soumise aux dispositions relatives de cette dernière loi ; elle est au contraire régie par l'art. 43 de la loi d'organisation judiciaire, qui règle d'une manière générale la restitution pour inobservation de tous les délais fixes ou prévus par cette loi. À teneur de cet article, la restitution peut être accordée si le requérant prouve que lui-même ou son mandataire ont été empêchés, pour des causes indépendantes de leur volonté, d'agir dans le délai fixé; il faut de plus qu'elle soit demandée



Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.